

GE_GERICHTE ACPR/808/2019 vom 23. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_808_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/808/2019 du 23 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/808/2019 del 23 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), en tant qu'elle conteste le refus du Ministère public de lui accorder une indemnité pour ses frais de déplacement.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas lui avoir octroyé une indemnité pour ses frais de déplacement.

E. 3.1

À teneur de l'art. 429 al. 1 let. b CPP, si le prévenu bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale.

- 4/7 - P/15023/2016 L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP). Ce dommage correspond essentiellement aux pertes de salaires et gains liées à l'impossibilité de réaliser une activité lucrative en raison du temps consacré à la participation aux audiences ou d'une mise en détention avant jugement. Il concerne également l'éventuelle atteinte à l'avenir économique consécutif à la procédure, de même que les autres frais liés à la procédure, comme les frais de déplacement ou de logement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.1 et les références citées destiné à la publication). L'évaluation du dommage économique se fait en application des règles générales en matière de responsabilité civile (art. 41 ss CO ; arrêt 6B_928/2014 précité consid. 4.1.2 et les références citées). Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette ; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1061/2014 du 18 avril 2016 consid. 1.3.1 destiné à la publication ; 6B_928/2014

précité consid. 4.1.2 et les références citées). Il appartient au lésé de prouver non seulement l'existence et l'étendue du dommage, mais aussi le lien de causalité entre celui-ci et l'événement à la base de son action (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 3.1.). À teneur de l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette disposition édicte une règle de preuve de droit fédéral dont le but est de faciliter au lésé l'établissement du dommage. Elle s'applique aussi bien à la preuve de l'existence du dommage qu'à celle de son étendue. L'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve, mais ne dispense pas le lésé de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain ; une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages-intérêts. L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (arrêts du Tribunal fédéral 6B_909/2015 du 22 juin 2016 consid. 1.1 ; 6B_1061/2014 précité consid. 1.3.1 ; 6B_928/2014 précité consid. 4.1.2 et les références citées).

E. 3.2

En l'occurrence, la recourante explique avoir dû se déplacer, à deux reprises, entre son domicile, sis à E_____ [VD], et Genève, les 18 juillet 2016, au poste de

- 5/7 - P/15023/2016 police de D_____ [GE], et 12 octobre 2017, au Ministère public, pour y être entendue en qualité de prévenue. Cependant, elle n'a pas fourni le moindre élément concret attestant de ses dires - pas même un calculateur d'itinéraires - tant devant le Ministère public que devant l'autorité de recours, alors même que le premier l'avait priée, dans son avis de prochaine clôture du 1er février 2018, à chiffrer et justifier ses conclusions en indemnisation. Force est ainsi de constater que le simple fait que l'intéressée ait allégué avoir dû se déplacer à Genève, à deux reprises, en véhicule privé, pour y être entendue comme prévenue, n'est manifestement pas suffisant pour établir le lien de causalité tel que requis par la jurisprudence sus-énoncée, d'autant plus que la recourante aurait très bien pu se rendre à Genève pour un autre motif également ou déjà s'y trouver le jour des audiences en question. Il en résulte que la recourante n'est pas parvenue à démontrer ou même à rendre hautement vraisemblable qu'elle aurait subi un préjudice économique du fait de sa participation à l'instruction de la présente cause, alors qu'elle avait la charge du fardeau de la preuve, de sorte que le grief soulevé sera rejeté.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Pour le même motif, elle ne saurait se voir allouer d'indemnité au sens de l'art. 436 CPP.

* * * * *

- 6/7 - P/15023/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.